

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

représenté(e) par M _____, en qualité de
d'une part,
et

L'établissement scolaire

représenté par **Monsieur Youcef SLAMANI**, en qualité de chef d'établissement
d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel au bénéfice de l'élève de l'établissement scolaire.

Article 2 : Finalités du stage

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 3 : Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des **dispositions particulières** constituées par les **annexes pédagogique et financière**.

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

La convention, accompagnée de ses annexes, doit être signée par le chef de l'établissement de formation et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, par le ou les professeur(s) chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur en entreprise chargé du suivi de l'élève.

Article 4 : Accueil et suivi du stagiaire

La formation dispensée durant le stage en milieu professionnel est organisée par le chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil qui doit prendre en compte dans son organisation les objectifs pédagogiques de l'établissement de formation.

En accord avec lui, un enseignant ou formateur de l'établissement de formation s'assure, par une ou des visites périodiques, des bonnes conditions de déroulement du stage en milieu professionnel.

L'organisation de ces visites est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef de l'établissement de formation.

Article 5 : Statuts et obligations de l'élève

Les stagiaires demeurent, durant leur stage en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement de formation.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Ils ne doivent pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil et ne peuvent participer à une quelconque élection professionnelle.

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline.

Ils sont tenus au respect du secret professionnel. Ils sont tenus d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'ils pourront recueillir du fait de sa présence dans l'entreprise ; En outre, les élèves s'engagent à ne faire figurer dans leur rapport de stage aucun renseignements confidentiels concernant l'entreprise.

Article 6 : Sécurité- travaux interdits aux mineurs

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits, dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles D4153-20 à D4153-40 du code du travail. Les élèves de moins de 16 ans ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 7 : Durée et horaire

La durée hebdomadaire d'activité en milieu professionnel des élèves stagiaires, majeurs ou mineurs, est limitée à 35 heures.

Concernant les élèves stagiaires mineurs :

- Pour les élèves de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire de présence en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures et la durée quotidienne d'activité ne peut excéder 7 heures . Pour ceux de 15 ans à 16 ans, cette durée ne peut être supérieure à 35 heures et 7 heures par jour.

- La durée quotidienne d'activité en milieu professionnel des élèves mineurs de plus de 16 ans, ne peut excéder 8 heures.

Au-delà de 4 heures et demie d'activité, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La présence sur le lieu d'accueil est interdite aux élèves de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Pour ceux de 16 à 18 ans cette présence est interdite entre 22 heures et 6 heures.

Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

- Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs, la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche.

Article 8 : Assurance et responsabilité civile

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la séquence d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement de formation contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage, dommages dont la faute n'est pas imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil.

Article 9 : Couverture accidents du travail

Pour les collèges et lycées d'enseignements généraux, en cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à adresser la déclaration au chef d'établissement de formation dans la journée où l'accident se produit.

Pour les lycées d'enseignements professionnels, les élèves bénéficient de la législation sur les accidents du travail définie à l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article R.412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef de l'établissement d'enseignement.

Article 10 : Conditions de rupture

Le chef de l'établissement de formation et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil du stagiaire se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment ceux inhérent aux problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline.

Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de stage.

Il appartiendra notamment à l'enseignant chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil du stagiaire de signaler ces difficultés.

Article 11 :

La présente convention est signée pour la durée du stage d'application en milieu professionnel.

TITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

A – Annexe pédagogique

Il est fortement recommandé que la séquence d'observation en milieu professionnel soit précédée d'une visite de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil par le professeur, au cours de laquelle il explicitera les conditions réglementaires et définira, en accord avec le maître de stage, les objectifs du stage et les activités qui peuvent être confiées au stagiaire. Au minimum, le stage devra être précédé d'une prise de contact téléphonique avec l'entreprise et une visite sera réalisée dans les plus brefs délais"

Pour l'élève indiqué en première page

Nom et qualité du responsable de l'élève en milieu professionnel :

Nom du ou des enseignant(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel :

HORAIRES journaliers de l'élève

	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	de à	de à
Jeudi	de à	de à
Vendredi	de à	de à
Samedi	de à	de à

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d'enseignement notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation :

- apporter une information sur le milieu du travail
- apporter une information sur le milieu économique local
- apporter à l'enseignement le bénéfice d'une expérience concrète

Activités prévues et équipements utilisés pour ses activités (voir article 5 : limite d'utilisation des équipements) :

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

B – Annexe financière (modalités de la prise en charge éventuelle des frais)

Nom et prénom de l'élève :

1- HÉBERGEMENT

L'élève est-il hébergé pendant la séquence ? OUI - NON

Si oui : lieu d'hébergement :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais d'hébergement : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

2- RESTAURATION

Lieu de restauration :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de restauration : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

3- TRANSPORT

Moyen de transport utilisé :

Le lycée prend en charge les frais de transport : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend en charge les frais de transport : OUI - NON

Montant réel ou forfaitaire :

4- ASSURANCES (nom de la compagnie d'assurance et n° du contrat)

Établissement scolaire : **MAIF 1210869 H**

Entreprise ou organisme d'accueil :

Fait, le

Le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil (cachet et signature) :

Le chef de l'établissement scolaire (cachet et signature) :

Vu et pris connaissance le :

Le responsable de l'élève en milieu professionnel

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal de l'élève

Vu et pris connaissance le :

Le ou (les) enseignant(s)

Vu et pris connaissance le :

L'élève